

Projet de règlement grand-ducal du ...

portant exécution de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du XXX relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du XXX relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et établit les modalités en matière de transmission des informations visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de ladite loi.

Le prédit article prévoit que la forme et les modalités de transmission des informations soient établies par règlement grand-ducal.

Commentaires des articles

L'article 1^{er} établit les modalités en matière de transmission des informations visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du XXX relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Les articles 2 et 3 ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

Texte du projet de règlement grand-ducal

**Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 10, paragraphe 2,
de la loi du XXX relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une
déclaration**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10, paragraphe 2, de la loi du XXX relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La transmission des informations visées par l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du XXX relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est organisée par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'Administration des contributions directes.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 10, paragraphe 2 du projet de la loi du ... relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration n'aura pas de répercussions budgétaires.

La fiche financière annexée au projet de loi n°7465 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration fait état des coûts informatiques et des coûts en personnel engendrés par l'adoption du projet de loi dans son ensemble, de sorte que ces coûts ne sont plus reflétés ici.